

Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE JL/CD - N° 2024 - 475

AUTORISATION D'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS

23^{ème} FETE DU CASSOULET

DU 22 AOUT 2024 AU DIMANCHE 25 AOUT 2024

VILLE DE CASTELNAUDARY
Direction de l'Administration
Générale

Le Maire de la ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la santé,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU la demande présentée par le Comité d'organisation de la Fête du Cassoulet.

CONSIDERANT que le comité d'organisation de la Fête du Cassoulet est signataire du label fête prévoyant l'arrêt du service d'alcool 1 heure avant la fin des animations.

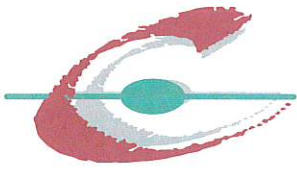
CONSIDERANT que cette mesure, qui concourt aux actions de prévention de sécurité routière et de santé publique, est prise pour sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter.

ARRETE

ARTICLE 1 : les débits de boissons temporaires bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public et d'une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons, à l'occasion de la 23^{ème} Fête du Cassoulet sont autorisés sur le domaine public à vendre des boissons de 3^{ème} groupe selon les modalités suivantes :

LIEUX	VENTE DE BOISSONS DU 3 ^{ème} GROUPE
Intégralité du périmètre de la fête	<ul style="list-style-type: none">- Du jeudi 22 août 2024 de 18 heures au vendredi 23 août 2024, 1 heure du matin.- Du vendredi 23 août 2024 de 18 heures au samedi 25 août 2024, 1 heures du matin, place de la République.- Du vendredi 23 août 2024 de 18 heures au samedi 25 août 2024, 2 heures du matin, autres places.- Du samedi 25 août 2024 de 8 heures au dimanche 25 août 2024, 2 heures du matin,- Le dimanche 25 août 2024 de 8 heures à minuit.

ARTICLE 2 : La vente de boissons sans alcool est autorisée sur le périmètre de la fête du cassoulet pendant l'intégralité de la durée des festivités défini par l'arrêté n° 2024-476 en date du 12 juin 2024



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARTICLE 3 : tout responsable d'un débit de boisson temporaire doit être titulaire d'une autorisation nominative d'ouverture ainsi que d'une autorisation nominative d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : La réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : Le Maire et le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :

M. le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,
Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le 14 juin 2024



Le Maire

Patrick MAUGARD

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 01 JUL 2024



ID : 011-211100763-20240614-A2024475DAG-AR